

# Sommaire

## SOMMAIRE DE LA REVUE DE NOVEMBRE 2015



Le numéro du type 1c456 suivant le pictogramme ci-contre permet aux abonnés en ligne de retrouver directement l'article concerné sur le site [www.lextenso.fr](http://www.lextenso.fr)

## Veille P. 505 À 507

## Doctrine

P. 508 Après le vote de la loi « Transition énergétique », quel est le régime juridique applicable en matière de responsabilité et d'assurance dans le domaine de la performance énergétique ?

■ En première partie de nos développements, nous avons tenté de démontrer que s'agissant de travaux neufs, nous aboutissons en matière de responsabilité et d'assurance à une situation très paradoxale (v. RGDA, oct. 2015, p. 436).

■ Dans le cas le plus général et le plus fréquent de travaux neufs réalisés dans le cadre de la RT 2012. ■ Si nous laissons de côté les désordres affectant dans les deux ans suivant la réception un élément d'équipement dissociable destiné à fonctionner (équipement de géothermie, photovoltaïque, pompe à chaleur, VMC double flux), et qui relèveraient en ce cas de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables, même en cas de désordre affectant l'ouvrage la RC décennale ne sera pas mobilisable. ■ On sait en effet qu'hormis les hypothèses de désordres affectant la solidité d'un élément d'équipement indissociable de l'ouvrage (complexe d'isolation thermique atteint dans sa solidité), s'agissant de la destination, en matière de performance énergétique, l'impropriété ne pourra être retenue que sur la base des critères très stricts posés par le nouvel article L. 111-13-1 du Code des assurances : utilisation et entretien appropriés, surconsommation et coût exorbitant d'utilisation. Faute d'y satisfaire et sauf à quitter le terrain de la performance énergétique pour passer sur celui de la sécurité ou de l'étanchéité voire de l'isolation pure, la RC décennale ne pourra être mise en jeu, quand bien même des désordres matériels seraient-ils constatés. ■ **La RC de droit commun**, quant à elle, ne pourra être retenue que pour autant que le siège du désordre ne se trouve pas dans un élément d'équipement dissociable destiné à fonctionner, car en ce cas au-delà de deux ans, la règle du non cumul empêchera toute action sur le terrain du droit commun...

■ Au total donc après réception, dans un nombre de cas très fréquents, alors même que les éléments d'équipement pris en compte dans le calcul pour déterminer si la RT 2012 avait été respectée, ne seront plus en état de fonctionner, et **que par conséquent l'ouvrage ne respecte plus la Réglementation thermique en vigueur**, aucune responsabilité d'aucune sorte ne pourra être établie à l'égard des constructeurs et par conséquent aucune garantie d'assurance ne pourra être mobilisée... ■ **Le paradoxe ?**

■ Il consiste dans le fait qu'à l'inverse, dans le cas d'un engagement contractuel de performance réelle se traduisant par exemple par la prise en charge par le promoteur du surcoût des charges en résultant, les garanties légales de responsabilité et donc le régime d'assurance obligatoire pourra être mobilisé... ■ Dans quelles circonstances ?

■ **Une surconsommation réelle liée à l'utilisation ? Non** car l'engagement contractuel qu'on rencontrera le plus souvent en bureau et non en habitation, comportera des garde-fous en matière d'utilisation avec un contrôle de leur respect en temps réel grâce à l'installation de capteurs très sophistiqués permettant de sortir de la garantie en cas d'utilisation en dehors des prévisions du contrat, de sorte qu'en ce cas, la question de la mise en œuvre de la responsabilité à raison de l'engagement pris ne se posera pas.

■ **Un problème lié à un désordre affectant l'ouvrage ? Cette fois oui peut-être**, car contrairement au cas des ouvrages sous RT 2012, dans la mesure où l'engagement contractuel pourra s'analyser comme intégrant la destination conventionnelle de l'ouvrage et où il fera état des référentiels prévus par l'article L. 111-13-1 du Code de la construction et de l'habitation, le juge sera mis en situation de constater assez facilement que de ce désordre résulte : une surconsommation par rapport à ce dont les parties sont convenues, et qu'il s'éloigne de manière exorbitante dudit engagement, tandis que les conditions d'utilisation et d'entretien posés par l'engagement contractuel ont été parfaitement respectées et qu'on peut donc estimer qu'ils ont été « appropriés » tout au moins au sens où les parties l'ont entendu... ■ Qu'en est-il maintenant en matière de rénovation énergétique et de travaux sur existants ?

par Pascal Dessuet

# Commentaires

## Assurances en général

**P. 514** Absence d'obligation d'information par l'assureur de la résiliation anticipée du contrat d'assurance automobile obligatoire à l'égard du conducteur assuré mais non souscripteur du contrat

■ Contrat d'assurance ; Résiliation par l'époux souscripteur ; Accident postérieurement causé par le conjoint ; Conjoint déclaré comme second conducteur ; Information due par l'assureur à ce conjoint préalablement à la résiliation (non)

par Sophie Lambert

## Assurances de personnes

**P. 516** Le devoir d'information de l'établissement de crédit en matière d'assurance est absolu et autonome

■ Assurance emprunteur ; Responsabilité du prêteur ; Information sur la possibilité de souscrire une assurance ; Information due à tous les emprunteurs, même avertis ; Information indépendante du risque d'endettement excessif

par Marc Bruschi

**P. 518** Pressions psychologiques exercées par l'un des bénéficiaires et nullité de l'avenant du contrat d'assurance-vie modifiant la clause bénéficiaire

■ Assurance sur la vie ; Bénéficiaire - Désignation - Modification - Souscripteur - Affaiblissement des facultés mentales et cognitives - Pressions sur le souscripteur (oui) - Annulation de l'avenant de modification

par Sophie Lambert

**P. 520** Conditions de la responsabilité du banquier en cas de manquement à ses obligations d'information

■ Assurance sur la vie ; Prêt remboursable *in fine* ; Risque de ne pas disposer des fonds au terme de l'opération ; Banque ; Faute ; Manquement au devoir d'information (oui) ; Préjudice ; Opération financière non venue à terme ; Préjudice actuel (non)

par Maud Asselain

## Assurances de risques divers

**P. 523** Détournement de fonds au préjudice de la CARPA : quand le juge veille à la bonne foi de l'assureur

■ Avocats ; Assurance « non-représentation des fonds » ; Garantie du préjudice subi par la CARPA du fait de détournements de fonds ; Fonds détournés sur le compte « Séquestre bâtonnier » ; Préjudice pour la CARPA ; Existence ; Propriétaire des fonds ; Déposant (non) ; Dépositaire (oui) ; Assurance pour le compte de qui il appartiendra ; Circonstance indifférente

par Luc Mayaux

## Intermédiaires d'assurance

**P. 526** Le courtier doit vérifier la modification effective du contrat d'assurance après déclaration de circonstances nouvelles

■ Courtier d'assurance ; Responsabilité ; Informations déclarées par l'assuré ; Actualisation par l'assuré ; Transmission à l'assureur par le courtier ; Devoir du courtier ; Vérification de la modification du contrat d'assurance en fonction des informations

par Daniel Langé

## Procédure

**P. 529** Conditions de la saisie pénale de créances sur un assureur au titre de contrats de capitalisation et d'assurance-vie

■ Saisie pénale ; Contrat de capitalisation ; Contrat d'assurance-vie ; C. proc. pén., art. 706-141-1 ; Créance sur l'assureur ; Bien saisissable à titre de mesure conservatoire ; Valeur de l'ensemble des biens saisis n'excédant pas le montant estimé du produit des infractions

par Romain Schulz

**Table chronologique des sources commentées**

**2015**

**JUIN**

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 24 juin 2015, n° 14-17461 .....p. 518 112t7

**SEPTEMBRE**

Avis CCSF, *Sur les enjeux de l'assurance dans les nouvelles formes d'économie collaborative*, sept. 2015p. 505 112u2

Arcane Research, *Étude Assurance Auto 2<sup>e</sup> édition*, sept. 2015 .....p. 506 112u4

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 10 sept. 2015, n° 14-24053 .....p. 514 112u0

Cass. com., 22 sept. 2015, n° 14-14547 .....p. 520 112t6

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 30 sept. 2015, n° 14-18854, F–PB.....p. 516 112t3

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 30 sept. 2015, n° 14-21111, F–PB.....p. 523 112t4

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 30 sept. 2015, n° 14-19613, F–PB.....p. 526 112t9

Cass. crim., 30 sept. 2015, n° 15-81744, PB .....p. 529 112t8

**OCTOBRE**

FGAO, *Rapport d'activité 2014*, oct. 2015.....p. 506 112u9

Comité interministériel, 2 oct. 2015 .....p. 506 112u1

A. 27 oct. 2015 .....p. 505 112u3

D., 30 oct. 2015 .....p. 505 112u5